



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-025

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Centre pénitentiaire Rennes /**

35-2024-01-22-00008 - SKM\_28724012308550 (1 page) Page 3

35-2024-01-22-00007 - SKM\_28724012308551 (1 page) Page 5

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2024-01-15-00013 - 240115 autorisation pénétrer propriété privée AP (5 pages) Page 7

35-2024-01-19-00018 - 240115 autorisation pénétrer propriété privée AP (5 pages) Page 13

35-2024-01-23-00001 - 240123 APMD traitement effluents champignonniere (6 pages) Page 19

## **Sous-Préfecture de Redon /**

35-2023-09-14-00015 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire sise au lieu-dit Parc d'activité Nord de Haute Bretagne à 35290 SAINT MEEN LE GRAND (2 pages) Page 26

## **Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité**

35-2023-11-22-00004 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire sise au lieu-dit 1 Mail Vaclav Havel à 35650 LE RHEU (1 page) Page 29

35-2023-05-03-00004 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire sise au lieu-dit 2 rue Sébastienne Guyot à 35133 LA SELLE EN LUITRE (2 pages) Page 31

35-2024-01-25-00002 - Arrêté n° 17-35-1-043 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Pompes Funèbres les 5 Menhirs (Gabriel RICHARD) à SAINT AUBIN DU CORMIER (1 page) Page 34

Centre pénitentiaire Rennes

35-2024-01-22-00008

SKM\_28724012308550

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre pénitentiaire des femmes de Rennes

À Rennes

Le 17 janvier 2024

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 juillet 2023 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes

Le chef de l'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte BOULAY, Officier au centre pénitentiaire des femmes de Rennes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : Mme Bénédicte BOULAY, Officier au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Rennes

Le 17 janvier 2024

Le chef d'établissement,

Aude WESSBECHER



Centre pénitentiaire Rennes

35-2024-01-22-00007

SKM\_28724012308551

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre pénitentiaire des femmes de Rennes

À Rennes

Le 17 janvier 2024

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 juillet 2023 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes

**Le chef de l'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Claire MAIRAND, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : Mme Claire MAIRAND, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Rennes

Le 17 janvier 2024

Le chef d'établissement,

Aude WESSBECHER



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-01-15-00013

240115 autorisation pénétrer propriété privée AP



## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER TEMPORAIREMENT SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES CLOSÉS OU NON CLOSÉS**

**pour la réalisation de diagnostics hydromorphologiques de cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial Eau de l'unité de gestion Vilaine Ouest d'EAUX & VILAINE**

**Bénéficiaire : EAUX & VILAINE**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ; ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.411-1-A ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du 1er septembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Vu** la demande en date du 21 décembre 2023 formulée par Eaux et Vilaine, sise boulevard de Bretagne – BP11 – 56130 LA ROCHE-BERNARD, de pénétration dans les propriétés closes ou non closes pour la réalisation de diagnostic cours d'eau par ses agents ;

**Vu** le courriel complémentaire en date du 21 décembre 2023 adressé par Eaux et Vilaine à la DDTM d'Ille-et-Vilaine précisant la liste des agents concernés ;



**Considérant** qu'EAUX & VILAINE dispose de la compétence gestion de l'eau et des milieux aquatiques, et des compétences qui lui sont associées (gestion des eaux de ruissellement, bocage lutte contre les pollutions diffuses) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur le territoire couvert par son unité de gestion Vilaine Ouest ;

**Considérant** les missions d'intérêt général portées par EAUX & VILAINE dans le cadre d'études et d'actions visant l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'EAUX & VILAINE souhaite acquérir une meilleure connaissance du fonctionnement des hydrosystèmes du territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest, en vue de la mise en œuvre de travaux futurs ;

**Considérant** que l'acquisition de connaissances au moyen de réalisation de diagnostics hydromorphologiques des cours d'eau ciblés situés au sein de ce territoire est nécessaire afin d'atteindre l'objectif précité ;

**Sur** proposition du chef de pôle police de l'eau ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EAUX & VILAINE), listés ci-après, en charge de la réalisation des diagnostics cours d'eau dans les zones de prospections définies en annexe au présent arrêté, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes, ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur les communes de Montauban-de-Bretagne, Bédée, Boisgervilly, Tréfenel, Monterfil, Saint-Péran, Plélan-le-Grand, Romillé, Mordellés, Cintré, La Chapelle-Chaussée, Langouët, Langan, Gévezé, Dingé, Bréal-sous-Montfort, Saint-Aubin-du-Cormier, Liffré, Saint-Sulpice-la-Forêt, Val d'Anast, Lohéac, Lieuron, Saint-Malo-de-Phily, Goven, Baulon.

Les agents d'EAUX & VILAINE sont :

- Maxime LAUNAY ;
- Philibert CORNET ;
- Julien LARCHER ;
- Florent TORTRAT ;
- Thomas DAY ;
- Ludovic MONDIN ;
- Julien DEBENNE ;
- Benjamin MARTINEZ ;
- Kenan LE QUELLEC ;
- Loïc ROUDAUT ;
- Laëtitia CITEAU.

### **Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent à toute réquisition une copie du présent arrêté et leur mandat au titre de la mission confiée par EAUX & VILAINE.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2025** ; elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Montauban-de-Bretagne, Bédée, Boisgervilly, Tréfindel, Monterfil, Saint-Péran, Plélan-le-Grand, Romillé, Mordelles, Cintré, La Chapelle-Chaussée, Langouët, Langan, Gévezé, Dingé, Bréal-sous-Montfort, Saint-Aubin-du-Cormier, Liffré, Saint-Sulpice-la-Forêt, Val d'Anast, Lohéac, Lieuron, Saint-Malo-de-Phily, Goven, Baulon, dès réception, et au moins 10 jours avant le commencement des opérations de diagnostics, pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1, dans les parcelles privées non closes.

Les maires des communes concernées adressent à la DDTM d'Ille-et-Vilaine un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité ([ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr)).

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Le présent arrêté sera également publié :

- sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/>
- au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées prêtent leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### **Article 6 :**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

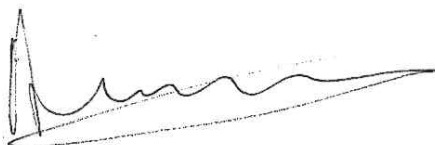
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Montauban-de-Bretagne, Bédée, Boisgervilly, Tréfenel, Monterfil, Saint-Péran, Plélan-le-Grand, Romillé, Mordelles, Cintré, La Chapelle-Chaussée, Langouët, Langan, Gévezé, Dingé, Bréal-sous-Montfort, Saint-Aubin-du-Cormier, Liffré, Saint-Sulpice-la-Forêt, Val d'Anast, Lohéac, Lieuron, Saint-Malo-de-Phily, Goven, Baulon, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

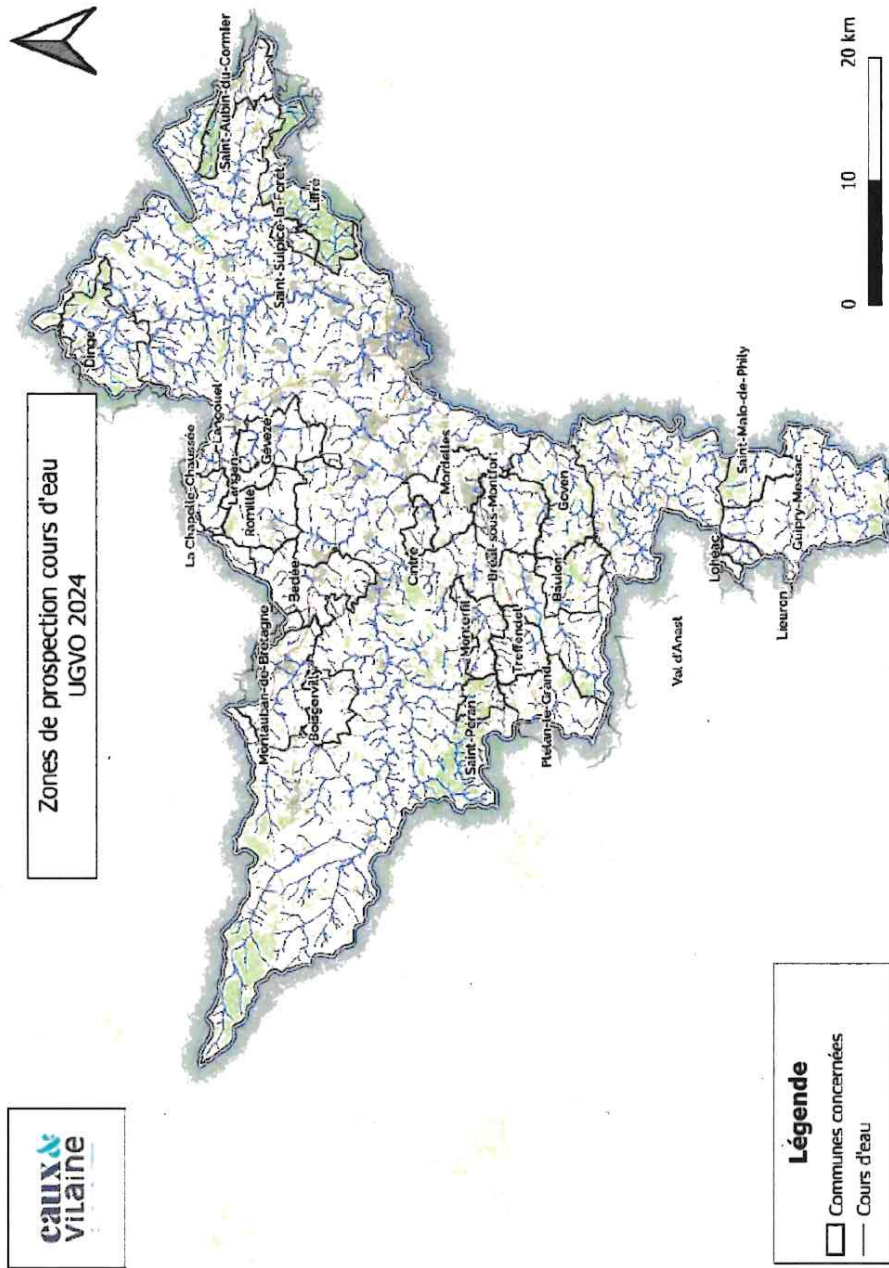
Benoit ARCHAMBAULT



**Annexe :**

Plan de situation des zones de prospections

Annexe : EAUX & VILAINE – Diagnostics hydromorphologiques de cours d'eau  
 Plan de situation des zones de prospections



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-01-19-00018

240115 autorisation pénétrer propriété privée AP



## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER TEMPORAIREMENT SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES CLOSÉS OU NON CLOSÉS**

**pour la réalisation de diagnostics hydromorphologiques de cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial Eau de l'unité de gestion Vilaine Ouest d'EAUX & VILAINE**

**Bénéficiaire : EAUX & VILAINE**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ; ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.411-1-A ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du 1er septembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Vu** la demande en date du 21 décembre 2023 formulée par Eaux et Vilaine, sise boulevard de Bretagne – BP11 – 56130 LA ROCHE-BERNARD, de pénétration dans les propriétés closes ou non closes pour la réalisation de diagnostic cours d'eau par ses agents ;

**Vu** le courriel complémentaire en date du 21 décembre 2023 adressé par Eaux et Vilaine à la DDTM d'Ille-et-Vilaine précisant la liste des agents concernés ;

**Considérant** qu'EAUX & VILAINE dispose de la compétence gestion de l'eau et des milieux aquatiques, et des compétences qui lui sont associées (gestion des eaux de ruissellement, bocage lutte contre les pollutions diffuses) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur le territoire couvert par son unité de gestion Vilaine Ouest ;

**Considérant** les missions d'intérêt général portées par EAUX & VILAINE dans le cadre d'études et d'actions visant l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'EAUX & VILAINE souhaite acquérir une meilleure connaissance du fonctionnement des hydrosystèmes du territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest, en vue de la mise en œuvre de travaux futurs ;

**Considérant** que l'acquisition de connaissances au moyen de réalisation de diagnostics hydromorphologiques des cours d'eau ciblés situés au sein de ce territoire est nécessaire afin d'atteindre l'objectif précité ;

**Sur** proposition du chef de pôle police de l'eau ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EAUX & VILAINE), listés ci-après, en charge de la réalisation des diagnostics cours d'eau dans les zones de prospections définies en annexe au présent arrêté, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes, ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur les communes de Montauban-de-Bretagne, Bédée, Boisgervilly, Tréfenel, Monterfil, Saint-Péran, Plélan-le-Grand, Romillé, Mordellés, Cintré, La Chapelle-Chaussée, Langouët, Langan, Gévezé, Dingé, Bréal-sous-Montfort, Saint-Aubin-du-Cormier, Liffré, Saint-Sulpice-la-Forêt, Val d'Anast, Lohéac, Lieuron, Saint-Malo-de-Phily, Goven, Baulon.

Les agents d'EAUX & VILAINE sont :

- Maxime LAUNAY ;
- Philibert CORNET ;
- Julien LARCHER ;
- Florent TORTRAT ;
- Thomas DAY ;
- Ludovic MONDIN ;
- Julien DEBENNE ;
- Benjamin MARTINEZ ;
- Kenan LE QUELLEC ;
- Loïg ROUDAUT ;
- Laëtitia CITEAU.

### **Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent à toute réquisition une copie du présent arrêté et leur mandat au titre de la mission confiée par EAUX & VILAINE.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2025** ; elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Montauban-de-Bretagne, Bédée, Boisgervilly, Tréfundel, Monterfil, Saint-Péran, Plélan-le-Grand, Romillé, Mordelles, Cintré, La Chapelle-Chaussée, Langouët, Langan, Gévezé, Dingé, Bréal-sous-Montfort, Saint-Aubin-du-Cormier, Liffré, Saint-Sulpice-la-Forêt, Val d'Anast, Lohéac, Lieuron, Saint-Malo-de-Phily, Goven, Baulon, dès réception, et au moins 10 jours avant le commencement des opérations de diagnostics, pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1, dans les parcelles privées non closes.

Les maires des communes concernées adressent à la DDTM d'Ille-et-Vilaine un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité ([ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr)).

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Le présent arrêté sera également publié :

- sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/>
- au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées prêtent leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### **Article 6 :**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 7 :**

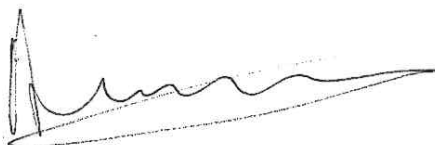
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Montauban-de-Bretagne, Bédée, Boisgervilly, Tréfenel, Monterfil, Saint-Péran, Plélan-le-Grand, Romillé, Mordelles, Cintré, La Chapelle-Chaussée, Langouët, Langan, Gévezé, Dingé, Bréal-sous-Montfort, Saint-Aubin-du-Cormier, Liffré, Saint-Sulpice-la-Forêt, Val d'Anast, Lohéac, Lieuron, Saint-Malo-de-Phily, Goven, Baulon, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

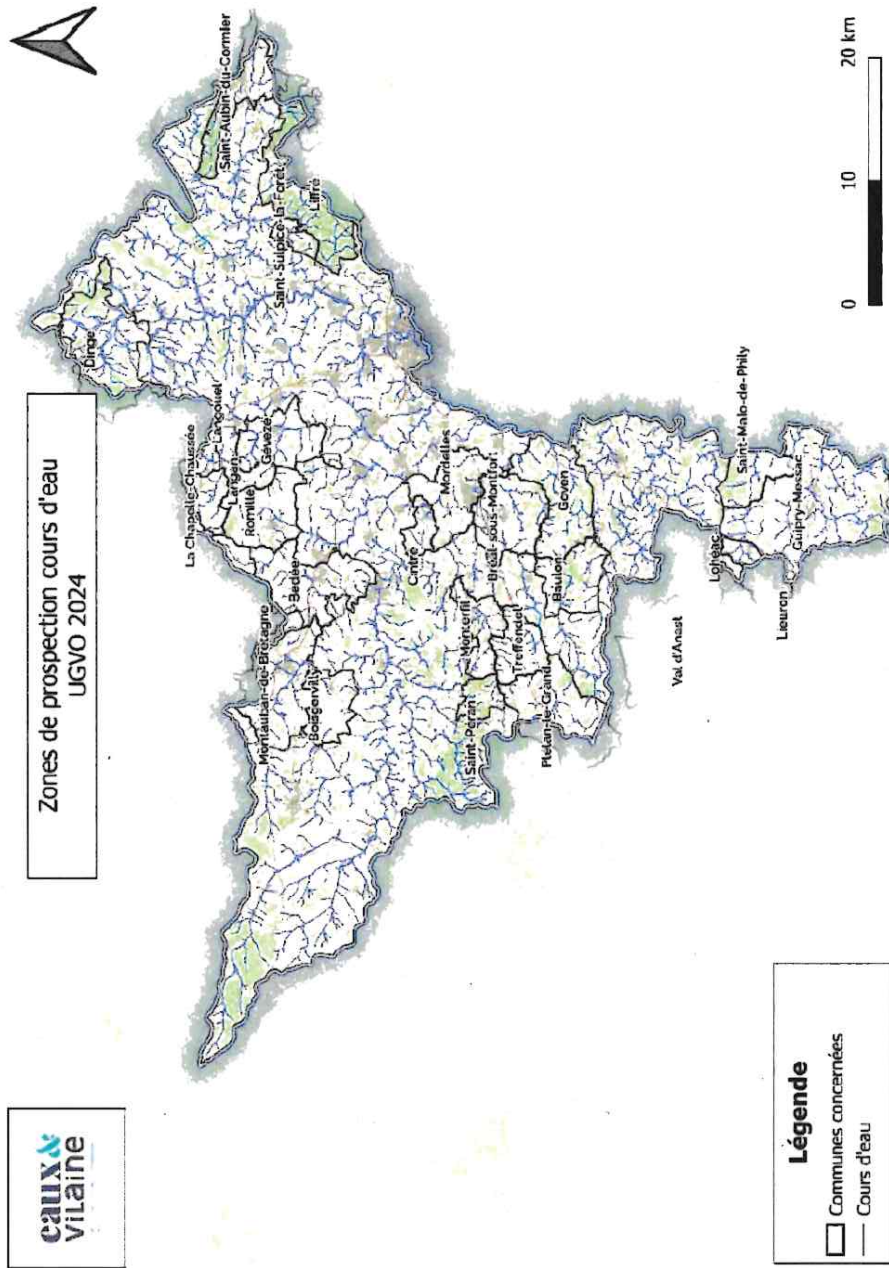
Benoit ARCHAMBAULT



**Annexe :**

Plan de situation des zones de prospections

Annexe : EAUX & VILAINE – Diagnostics hydromorphologiques de cours d'eau  
 Plan de situation des zones de prospections



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-01-23-00001

240123 APMD traitement effluents  
champignonniere



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## **REJET DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE CHAMPIGNONS LOU LÉGUMES A POILLEY**

### **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Bénéficiaire : Société LEGULICE**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.214-1, L.171-6 et L.171-7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2013, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 19 septembre 2008 concernant le projet de création de la zone d'activités « La Bergerie » (aujourd'hui dénommée « Poligone ») au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'eau, assortie des prescriptions générales applicables en Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le rapport intermédiaire « CARACTERISATION de la POLLUTION ÉMISE par l'ACTIVITÉ de PRODUCTION de CHAMPIGNONS – DEFINITION du TRAITEMENT » sur le site de l'entreprise LEGULICE implanté sur la commune de POILLEY rédigé en août 2020 et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine par le bureau d'études B2EA le 23 septembre 2020, pour le compte de la société LEGULICE ;

**Vu** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine du 9 décembre 2020 adressé à la société LEGULICE ;

**Vu** les courriers de LEGULICE adressés à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en dates du 5 novembre 2021, 23 mai 2022, 23 juin et du 24 août 2022 ;

**Vu** les analyses effectuées le 14 septembre 2022 par LABOCEA à la demande de Fougères Agglomération de la qualité de l'eau du bassin tampon gérant les eaux pluviales de la zone d'activités Poligone au lieu-dit « La Bergerie » ;

**Vu** le rapport de manquement du 2 novembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine Christophe MARQUER adressé à Fougères Agglomération concernant des manquements sur le respect des prescriptions générales susmentionnées ;

**Vu** le rapport de manquement du 2 novembre 2022 dressé par M. Ludovic HAUDUROY, adjoint au chef de pôle « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 3 novembre 2022 à la société LEGULICE, sise Lieu-dit La Bergerie – 35420 POILLEY, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** le courrier en réponse du 17 novembre 2022, transmis par la société LEGULICE, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre de la phase contradictoire ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-3, R.214-1 et R.214-32 du code de l'environnement par voie dématérialisée le 10 novembre 2022 et présenté par la société LEGULICE, enregistré sous le n°DIOTA-221110-170301-578-062, relatif au projet de création d'une filière de traitement des eaux rejetées par l'usine de production de la champignonnière Lou Légumes, située sur la commune de Poilley ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 10 novembre 2022 relatif à ce dossier, délivrée au titre des rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la Loi sur l'eau, assortie des prescriptions générales applicables ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 21 novembre 2022 sur le dossier de déclaration précité ;

**Vu** l'avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne du 29 novembre 2022 sur le dossier de déclaration précité ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon du 6 décembre 2022 sur le dossier de déclaration précité ;

**Vu** le courrier de demande de compléments du 30 décembre 2022 transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la société LEGULICE dans le cadre de l'instruction de ce dossier de déclaration ;

**Vu** les compléments transmis par voie dématérialisée, le 31 mars 2023, par la société LEGULICE à la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Considérant** que la société LEGULICE, exploitante d'une usine de production de champignons, à Poilley, dirige les effluents issus de son dispositif d'assainissement non collectif et les effluents issus du rinçage / nettoyage des tables de production de champignons, ainsi que des zones de chargement-déchargement des champignons et leur substrat de pousse, vers le bassin tampon de récupération et de gestion de pluies de la zone d'activité de POLIGONE gérée par Fougères Agglomération ;

**Considérant** que ces effluents ne répondent pas aux caractéristiques d'eau de pluie et de fait perturbent le bon fonctionnement du bassin tampon susvisé ;

**Considérant** que les effluents de l'activité de la société LEGULICE ont été déversés sans traitement dans la Guerche, en transitant par le bassin tampon précité, après constats réalisés par la DDTM en novembre 2020, mars 2021 et dernièrement le 19 mai 2022 ;

**Considérant** que face à la mauvaise qualité apparente des effluents issus de la société LEGULICE, Fougères Agglomération a procédé à la fermeture de la cloison siphonée du bassin tampon pour que celui ne fonctionne qu'en surverse et permette de tamponner l'arrivée des effluents dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA le 14 septembre 2022 pour le compte de Fougères Agglomération sur les eaux contenues dans le bassin tampon démontrent un état « mauvais » au sens de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susmentionné pour les paramètres suivants : « Azote Total Kjeldahl », « Azote Ammoniacal », « Phosphore Total » et « Oxygène dissous in situ » ; un état « médiocre » pour le paramètre « Demande Biologique en oxygène sur 5 jours » ;

**Considérant** qu'en outre, au regard du récépissé de déclaration du 19 septembre 2008 susmentionné, la société LEGULICE s'est implantée postérieurement aux dates mentionnées aux articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'environnement et ne peut bénéficier en ce sens d'un droit d'antériorité concernant le rejet de ses eaux de process dans le milieu naturel ;

**Considérant** que l'article L.214-1 du Code de l'environnement dispose que sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;

**Considérant** que l'article L.214-3 du Code de l'environnement définit les principes qui soumettent à une procédure de déclaration ou d'autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités ;

**Considérant** que l'article R.214-1 du Code de l'environnement définit les installations, ouvrages, travaux et aménagements qui sont soumis à déclaration ou à autorisation au sens de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et notamment les rubriques suivantes :

- 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Régime de déclaration) ;
- 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Régime de déclaration) ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement dispose que la qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont le niveau de référence R1 est ainsi défini pour les paramètres du tableau I :

- lorsque le débit moyen annuel journalier du milieu récepteur est connu, le flux R1 retenu pour un paramètre donné est égal à la valeur de ce débit multiplié par la norme de qualité environnementale de ce paramètre, exprimée en concentration moyenne annuelle dans l'eau ;
- lorsque le débit du milieu récepteur n'est pas connu ou que le paramètre ne possède pas de norme de qualité environnementale dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé, le niveau de référence R1 est celui du tableau I ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA le 14 septembre 2022 pour le compte de Fougères Agglomération sur les eaux contenues dans le bassin tampon corroborent les éléments mentionnés concernant la rubrique 2.2.3.0 ;

**Considérant** que la société LEGULICE a déposé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine par voie dématérialisée un dossier de déclaration le 10 novembre 2022 portant sur la réalisation d'un projet de création d'une filière de traitement des eaux rejetées par son usine de production ;

**Considérant** que d'après l'état des lieux du SDAGE 2019 du bassin Loire-Bretagne le débit moyen interannuel spécifique du cours d'eau récepteur (FRGR0022 – LE GUERGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LE FERRE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE COUESNON) est de 0,00093752 m<sup>3</sup>/s/km<sup>2</sup>, et donc que le débit moyen interannuel au droit du rejet est estimé à 0,0001222 m<sup>3</sup>/s pour le bassin versant le plus petit estimé (13 ha) et de 0,0005456 m<sup>3</sup>/s pour le plus grand bassin versant estimé (58 ha) ;

**Considérant** que les nouvelles données de mesures réalisées en septembre 2022, présentées dans le dossier de déclaration précité déposé par la société LEGULICE, le 10 novembre 2022 et complété le 31 mars 2023, confirment celles du rapport préliminaire du bureau d'études B2EA concernant les caractéristiques des rejets des installations de production de la champignonnière ;

- débit moyen des eaux de process rejetées : 36 m<sup>3</sup>/j soit 7,75 m<sup>3</sup>/h ;
- flux moyen en DCO : 38,1 kg/j (flux maximal à 59,5 kg/j) ;
- flux moyen en DBO<sub>5</sub> : 18,7 kg/j (flux maximal à 31,5 kg/j) ;

**Considérant** qu'en conséquence le débit moyen journalier estimé et le débit maximum horaire mesuré susmentionnés des effluents rejetés par la société LEGULICE correspondent respectivement à 341 % et 1 760 % du débit moyen interannuel au droit du rejet pour un bassin versant de 13 ha et de 76 % et 395 % pour un bassin versant de 58 ha ;

**Considérant** qu'en conséquence, les mesures réalisées en juillet 2020 et septembre 2022 par LEGULICE confirment que le rejet des installations qu'elle exploite est donc soumis à la rubrique 2.2.1.0 susmentionnée ;

**Considérant** que les flux fixés par le tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 susmentionné sont les suivants pour les paramètres analysés dans le cadre de l'étude réalisée par LEGULICE :

PARAMÈTRES	NIVEAU R1
Azote total (kg/ j)	1,2
DBO5 (kg/ j) (*)	9
DCO (kg/ j) (*)	12
MES (kg/ j)	9
Phosphore total (kg/ j)	0,3

**Considérant** que les flux R1 sont dépassés pour les paramètres « matières en suspension », « demande chimique en oxygène », « demande chimique en oxygène sur 5 jours », et ponctuellement pour les paramètres « azote total » et « phosphore total » ;

**Considérant** qu'en conséquence, les mesures réalisées en juillet 2020 et septembre 2022 par LEGULICE confirment que le rejet des installations qu'elle exploite est donc soumis à la rubrique 2.2.3.0 susmentionnée ;

**Considérant** que dans son avis du 21 novembre 2022, l'Office Français de la Biodiversité met en évidence plusieurs insuffisances du dossier concernant les calculs d'acceptabilité du milieu récepteur ainsi que l'absence d'étude de solutions permettant un rejet nul des eaux de process en période d'étiage ;

**Considérant** que la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon a émis un avis défavorable en date du 6 décembre 2022, sur le dossier de déclaration précité ;

**Considérant** que l'instruction du dossier de déclaration Loi sur l'eau relatif à la régularisation du rejet des eaux de process de l'usine de production de champignons de la société LEGULICE, déposé le 10 novembre 2022, a conclu au caractère incomplet de celui-ci ; qu'en ce sens, la DDTM d'Ille-et-Vilaine a formalisé par courrier du 30 décembre 2022 une demande de compléments du dossier auprès de LEGULICE, notamment sur certains éléments essentiels manquants (présentation générale du dossier, présentation des filières de traitement des effluents et des boues et évaluation de l'incidence du rejet sur le cours d'eau du Guerge) ;

**Considérant** que la société LEGULICE a déposé son mémoire complémentaire, le 31 mars 2023, hors du délai réglementaire de 3 mois défini à compter du 30 décembre 2022 ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement, en l'absence de réponse à cette demande de compléments par la société LEGULICE dans le délai imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration dudit délai ;

**Considérant** par ailleurs, que le mémoire complémentaire déposé par LEGULICE ne répond pas aux différentes demandes de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que la situation administrative du rejet des eaux de process de l'usine de production de champignons exploitée par la société LEGULICE reste non-conforme ;

**Considérant** que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose :

*« 1.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000-€ par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. »;*

**Sur proposition** du chef de pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

**Article 4 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la société LEGULICE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de POILLEY (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 5 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de Poilley, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 23 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT





## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

En vue du retour à la conformité du rejet des eaux de process de son usine de production de champignons, situées à POILLEY, la société LEGULICE est mise en demeure de régulariser sa situation :

1) **en déposant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2024**, au titre des articles L.214-3 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, un dossier de déclaration complet et régulier relatif à la régularisation du rejet de ses eaux de process (Rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0), **conforme aux articles R.214-32 et R.214-35 du Code de l'environnement** ;

Ce dossier devra notamment comprendre les éléments complémentaires demandés par courrier du 30 décembre 2022, transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la société LEGULICE, pour notamment :

- préciser la filière de traitement choisie ;
- analyser les capacités d'admissibilité du rejet par le milieu récepteur au regard de celui-ci ;
- proposer des normes de rejet en sortie de filière de traitement, dans la Guerge, pour les différents paramètres visés par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- mettre en œuvre la séquence « Éviter, réduire, compenser », en proposant des mesures compensatoires en cas d'impacts résiduels générés par le rejet après traitement.

2) **en faisant cesser sans délai** tout nouveau rejet polluant de ces eaux de process directement dans la Guerge, sans traitement adapté au niveau de qualité de ce cours d'eau.

### **Article 2 – Dispositions particulières**

Faute pour la société LEGULICE de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-09-14-00015

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire sise au lieu-dit Parc d'activité Nord de Haute Bretagne à 35290 SAINT MEEN LE GRAND

## ARRÊTÉ

autorisant la création d'une chambre funéraire  
sise au lieu-dit «Parc d'activité Nord de Haute Bretagne »  
à 35290 SAINT MEEN LE GRAND

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,  
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ainsi que les articles R. 2223-67 à R. 2223-72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande présentée par les Pompes Funèbres et Marbrerie DANIEL sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire sise au lieu-dit «Parc d'activité Nord de Haute Bretagne » à 35290 SAINT MEEN LE GRAND ;

VU l'avis favorable au projet, émis par la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'avis au public paru dans les journaux d'annonces légales « Les infos du Pays de Redon » semaine du 19 au 25 avril 2023 et « Le journal de Vitré » du 21 avril 2023 ;

VU l'avis favorable au projet émis par le Conseil Municipal de SAINT MEEN LE GRAND lors de sa séance du 27 février 2023 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 20 juin 2023 ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** - Les Pompes Funèbres et Marbrerie DANIEL, sise 47 rue de Rennes à 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE, sont autorisés à réaliser une chambre funéraire sise au lieu-dit «Parc d'activité Nord de Haute Bretagne à 35290 SAINT MEEN LE GRAND.

**Article 2** - La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-87 et R2223-88 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** - L'exploitant de la chambre funéraire, qui devra être habilitée dans le domaine funéraire, est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, service de la sous-préfecture de Redon.

**Article 4** - La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire et y être disponible en permanence.

**Article 5** - Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

.../...

**Article 6 -** MM. les sous-préfet de Redon, maire de Saint Meen le Grand, commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Redon, le 14 septembre 2023

Pour le Préfet,  
le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-11-22-00004

Arrêté autorisant la création d'une chambre  
funéraire sise au lieu-dit 1 Mail Vaclav Havel à  
35650 LE RHEU

**ARRÊTÉ**  
autorisant la création d'une chambre funéraire  
sise au lieu-dit «1 Mail Vaclav Havel»  
à 35650 LE RHEU

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,  
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ainsi que les articles R. 2223-67 à R. 2223-72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande présentée par la Société Pompes Funèbres du Lindon sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire sise au lieu-dit «1 Mail Vaclav Havel » à 35650 LE RHEU ;

VU l'avis favorable au projet, émis par la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'avis au public paru dans les journaux d'annonces légales «Le Paysan Breton semaine du 13 au 19 octobre 2023 » et « Terragricole de Bretagne le 13 octobre 2023 » ;

VU l'avis favorable au projet émis par le Conseil Municipal de LE RHEU lors de sa séance du 25 septembre 2023 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa consultation dématérialisée du 10 au 21 novembre 2023 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Société de Pompes Funèbres du Lindon, sise 9 rue Ambroise Croizat à 35650 LE RHEU, est autorisée à réaliser une chambre funéraire sise au lieu-dit «1 Mail Vaclav Havel à 35650 LE RHEU.

**Article 2** - La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-87 et R2223-88 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** - L'exploitant de la chambre funéraire, qui devra être habilitée dans le domaine funéraire, est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, service de la sous-préfecture de Redon.

**Article 4** - La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire et y être disponible en permanence.

**Article 5** - Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**Article 6** - MM. les sous-préfet de Redon, maire de Le Rheu, commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Redon, le 22 novembre 2023

Pour le Préfet,  
le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-05-03-00004

Arrêté autorisant la création d'une chambre  
funéraire sise au lieu-dit 2 rue Sébastienne Guyot  
à 35133 LA SELLE EN LUITRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Direction de la réglementation

**A R R Ê T É**

**autorisant la création d'une chambre funéraire  
sise au lieu-dit « 2 rue Sébastienne Guyot » à 35133 LA  
SELLE EN LUITRE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,  
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ainsi que les articles R. 2223-67 à R. 2223-72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande présentée par les Pompes Funèbres TALIGOT sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire sise au lieu-dit « 2 rue Sébastienne Guyot » à 35133 LA SELLE EN LUITRE ;

VU l'avis favorable au projet, émis par la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'avis au public paru dans les journaux d'annonces légales « Le Paysan Breton » semaine du 20 au 26 janvier 2023 et l'édition « 7 Jours » du 21 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable au projet émis par le Conseil Municipal de LA SELLE EN LUITRE lors de sa séance du 13 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 7 mars 2023 ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les Pompes Funèbres TALIGOT, sise 138 Ter rue de la Forêt à 35300 FOUGERES, sont autorisés à réaliser une chambre funéraire sise au lieu-dit « 2 rue Sébastienne Guyot 35133 LA SELLE EN LUITRE.

**Article 2** - La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-87 et R2223-88 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** - L'exploitant de la chambre funéraire, qui devra être habilitée dans le domaine funéraire, est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, service de la sous-préfecture de Redon.

**Article 4** - La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire et y être disponible en permanence.



**Article 5** - Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**Article 6** - MM. les sous-préfet de Redon, maire de la Selle en Luitré, commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Fait à Redon, le 3 mai 2023**

**Pour le Préfet,  
le sous-préfet de Redon**

**Pascal BAGDIAN**

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-25-00002

Arrêté n° 17-35-1-043 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement SARL Pompes Funèbres les 5 Menhirs (Gabriel RICHARD) à SAINT AUBIN DU CORMIER



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE du jeudi 25 janvier 2024  
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire  
Dossier N° 35-1-043**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018, portant renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, de l'établissement dénommé «SARL Pompes Funèbres Les 5 Menhirs », exploité 3 rue du Léon, ZA de la Mottais à 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER sous le numéro d'habilitation n° 18-35-1-043 ;

Considérant la vente du fonds de commerce suite à un redressement judiciaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Monsieur Gabriel RICHARD, gérant, pour l'établissement dénommé «SARL Pompes Funèbres Les 5 Menhirs », exploité 3 rue du Léon, ZA de la Mottais à 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2** – M. le sous-préfet de Redon et M. le maire de Saint Aubin du Cormier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le jeudi 25 janvier 2024

Pour le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

( 0800 71 36 35  
www.ille-et-vilaine.gouv.fr  
Place Charles de Gaulle – 35600 REDON